

*Commission de déontologie de la prévention, de  
l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse*

**AVIS n° 264**

**1. Demande d'avis**

Par un courriel du 1<sup>er</sup> décembre 2024, les requérants interpellent la commission de déontologie par rapport à la situation de leur fils (majeur) qui a été suspecté de faits de mœurs sur son propre son fils (âgé de 4 ans).

L'interpellation du SAJ a été faite par la mère de l'enfant dans un contexte de séparation parentale. Le SAJ est intervenu en urgence et aurait proposé un principe de précaution en faisant la proposition que l'enfant soit hébergé, à titre exclusif, chez la maman pour une durée non précisée. Le papa n'aurait pas eu connaissance de la teneur de la plainte. Alors qu'il voulait refuser de signer la proposition d'aide et envisager l'intervention de la justice, le SAJ lui aurait signalé l'impossibilité d'accès à la justice le week-end et aurait incité le papa à signer l'accord car il risquait une arrestation.

Onze mois après et en absence de contact avec son fils, suite aux investigations et rapport de l'équipe SOS-Enfants, le papa a été invité à (re)signer un programme d'aide. L'accord prévoyait le maintien de l'enfant chez sa mère et la reprise des contacts père-enfant. Alors que le papa envisageait de demander le passage du dossier dans l'aide contrainte, il aurait été à nouveau incité à signer le programme d'aide sans délai de réflexion.

Les grands-parents questionnent les pratiques du SAJ à plusieurs niveaux. A la lecture de leurs divers questionnements, la commission relève comme question déontologique principalement posée la notion d'accord et de sa temporalité (délais, urgence).

**2. Avis de la commission de déontologie**

La question déontologique débattue au départ des questions des requérants est celle du consentement et de sa temporalité. L'urgence justifie-t-elle un certain ressenti « de contrainte », une réponse immédiate des intéressés, sans délai possible de réflexion ?

Lors d'une rencontre avec un conseiller, les intéressés ont-ils la possibilité de demander un délai de réflexion avant de signer un programme d'aide ?

Il est certain que tout accord recueilli dans le cadre du SAJ porte sur une période maximale d'un an à compter du jour de sa signature par les personnes intéressées (article 26 du Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse – ci-après, « Code de la jeunesse »). Un consentement pour une durée indéterminée n'est donc jamais envisageable.

La mesure décidée entre les parties et consignée dans un programme d'aide peut en tout temps être rapportée ou modifiée par le conseiller dans l'intérêt de l'enfant (soit à la demande d'un membre de la famille, ou d'un de ses familiers, soit à la demande de l'enfant âgé d'au moins quatorze ans, soit à la demande de l'enfant âgé d'au moins douze ans assisté par un avocat désigné d'office, le cas échéant, à la demande du conseiller, soit à la demande du service désigné pour prendre en charge l'enfant, soit à l'initiative du conseiller).

Le conseiller peut rédiger un programme d'aide portant sur une courte période s'il estime opportun que la situation soit revue rapidement. Les raisons de cette opportunité peuvent être multiples, entre autres de permettre aux intéressés de partager davantage d'informations mais aussi d'être plus informés à tous niveaux quant à l'aide possible et proposée ou sur les conséquences du refus de signer le programme d'aide.

En référence à l'article 36 du Code de la jeunesse, à tout moment, le jeune, les personnes exerçant l'autorité parentale, la personne qui héberge l'enfant en droit ou en fait, les personnes bénéficiant du droit d'entretenir avec l'enfant des relations personnelles par décisions civiles (par exemple : des grands-parents) peuvent contester l'octroi, le refus ou des modalités d'une mesure d'aide proposée par un conseiller de l'aide à la jeunesse.

Quant au délai de réflexion, il doit être laissé aux intéressés et celui-ci peut varier en fonction des situations et de leur complexité. En cas d'urgence, il est possible pour le conseiller de proposer une mesure qui sécurise l'enfant et de revoir rapidement les intéressés pour approfondir les questionnements et positionnements.

**L'article 9** du code de déontologie prévoit qu'une décision prise dans le cadre de l'urgence doit être réévaluée dans des délais raisonnables et fixés préalablement. Il peut être une balise pour le conseiller dans les délais proposés et explicités. Il paraît important que les délais définis soient expliqués aux intéressés et fixés avec eux dans la mesure du possible.

**L'article 9** donne une consigne claire en mentionnant que l'intervenant doit veiller à distinguer les notions d'urgence et de gravité. Ces notions ne sont toutefois pas précisément définies par le code de déontologie, ni par le Code de la jeunesse. Il est cependant précisé que l'urgence doit s'apprécier en tenant compte de l'intérêt du jeune, de sa sauvegarde physique ou psychologique en dehors de toute autre considération. Elle ne peut constituer un prétexte pour adopter une décision brutale ni pour sécuriser l'intervenant.

**L'article 8** du code de déontologie doit être aussi une référence. Il prévoit que les intervenants s'assurent que le bénéficiaire ou ses représentants apprécient en toute connaissance de cause la nécessité, la nature et la finalité de l'aide ainsi que ses conséquences. Ces informations doivent être objectives et absentes de pression, a fortiori, de menaces.

Afin d'apprécier en connaissance de cause les mesures d'aide proposées, les intéressés ont besoin d'un temps d'écoute et de réflexion.

Le présent avis a été donné lors de la réunion du 19 mars 2025 de la présente commission.

Pour la commission,

Le président

La secrétaire